



Instruction administrative

Maintien en fonction après l'âge de départ obligatoire à la retraite et emploi de retraités

Conformément à la section 4.2 de la circulaire du Secrétaire général publiée sous la cote ST/SGB/1997/1, le Secrétaire général adjoint à la gestion promulgue les instructions ci-après pour établir les conditions régissant le maintien en fonction après l'âge de la retraite en vertu de la dérogation prévue à l'article 9.5 du Statut du personnel, et pour donner effet aux dispositions de la décision 51/408 de l'Assemblée générale, datée du 4 novembre 1996, et de ses résolutions 53/221, datée du 7 avril 1999, et 57/305, datée du 15 avril 2003, relatives à l'emploi de retraités.

I. Maintien en fonction après l'âge de départ obligatoire à la retraite

Section 1

Généralités

1.1 Le Secrétaire général ne peut approuver le maintien en fonction après l'âge obligatoire de départ à la retraite qui constitue une dérogation aux dispositions de l'article 9.5 du Statut du personnel que s'il y va de l'intérêt de l'Organisation. La présente instruction a pour objet d'énoncer les conditions qui doivent être remplies pour que le Secrétaire général puisse maintenir en fonction des fonctionnaires après l'âge de départ obligatoire à la retraite, soit 60 ans (62 ans dans le cas des fonctionnaires engagés le 1er janvier 1990 ou après cette date).

1.2 Le Secrétaire général statue personnellement en ce qui concerne le maintien en fonction, dans l'intérêt de l'Organisation, des fonctionnaires ayant rang de Sous-Secrétaire général ou un rang plus élevé. Dans tous les autres cas, les décisions sont prises conformément aux dispositions des sections 2 à 4 de la présente instruction.

Section 2

Critères et conditions régissant le maintien en fonction des fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions 100 et suivantes du Règlement du personnel

2.1 Le maintien en fonction, après l'âge de départ obligatoire à la retraite, des fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions 100 et suivantes du Règlement



du personnel, jusqu'à la classe D-2 comprise, peut être autorisé sous réserve que soient remplies les conditions suivantes :

a) Aucun candidat qualifié n'est disponible pour assumer en temps voulu les fonctions qui s'attachent au poste considéré; et

b) Le maintien en fonction est dans l'intérêt de l'Organisation, en raison des besoins du service considéré;

et qu'il soit satisfait aux conditions fixées à la section 3 ci-dessous.

2.2 La durée du maintien en fonction doit être limitée au minimum requis pour trouver un remplaçant, soit normalement six mois au plus.

2.3 Les fonctionnaires maintenus en fonction conservent la qualité de participant à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies jusqu'à leur cessation de service.

Section 3

Modalités du maintien en fonction des fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions 100 et suivantes du Règlement du personnel

3.1 Pour faciliter le remplacement des intéressés, les départements et bureaux sont priés de tenir à jour une liste des fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions 100 et suivantes du Règlement du personnel qui sont censés prendre leur retraite dans les 12 mois.

3.2 Les chefs de département ou de bureau doivent contrôler périodiquement toutes les vacances de poste prévues dans leurs services du fait, normalement, que les fonctionnaires atteignent l'âge de départ obligatoire à la retraite, et prendre les dispositions nécessaires pour que ces vacances de poste fassent l'objet d'une publication selon les prescriptions de la section 4 de l'instruction administrative ST/AI/2002/4¹ six mois au moins avant que les postes deviennent vacants. Aucun maintien en fonction ne sera accordé si cette condition n'est pas remplie.

3.3 Si, dans les six mois qui suivent la publication d'une vacance de poste, des circonstances indépendantes de la volonté du département ou du bureau concerné font qu'il est impossible de remplacer le fonctionnaire qui doit prendre sa retraite, le département ou bureau en question peut demander à titre exceptionnel le maintien en fonction de l'intéressé après l'âge de départ obligatoire à la retraite, en indiquant les raisons pour lesquelles il n'a pu être remplacé en temps voulu et en donnant les informations qui sont nécessaires pour déterminer si les conditions énoncées aux paragraphes 2.1 et 3.2 de la présente section sont remplies.

3.4 Les demandes de maintien en fonction concernant les fonctionnaires de la classe D-2 doivent être soumises au Secrétaire général adjoint à la gestion, par l'intermédiaire du Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines, pour que le Secrétaire général puisse statuer.

3.5 Les demandes de maintien en fonction concernant les administrateurs, jusqu'à la classe D-1 comprise, ainsi que les fonctionnaires de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées qui relèvent du Siège continueront d'être examinées par le Comité constitué à cet effet au Siège, dont les recommandations

¹ Telle qu'amendée ou remplacée par une instruction administrative postérieure.

sont communiquées au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines pour qu'il statue.

3.6 Les demandes de maintien en fonction concernant les fonctionnaires de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées qui relèvent de la Commission économique pour l'Afrique, de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, de l'Office des Nations Unies à Genève, de l'Office des Nations Unies à Nairobi et de l'Office des Nations Unies à Vienne sont examinées localement par un organe paritaire habilité à cette fin, dont les recommandations sont communiquées au chef de secrétariat de la Commission ou de l'Office considéré pour qu'il statue.

3.7 Aucun maintien en fonction, quelles que soient la classe et la catégorie considérées, ne peut être approuvé par les fonctionnaires ayant reçu délégation de pouvoir en vertu des paragraphes 3.5 et 3.6 ci-dessus si la demande correspondante ne satisfait pas à toutes les exigences et conditions fixées dans la présente instruction administrative.

Section 4

Fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions 200 et suivantes du Règlement du personnel (agents engagés au titre de projets)

Les fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions 200 et suivantes du Règlement du personnel (agents engagés au titre de projets) peuvent, à titre exceptionnel, être maintenus en fonction après l'âge de la retraite, à condition que la prorogation soit dans l'intérêt de l'Organisation et qu'elle se justifie, du fait que l'Organisation continue d'avoir besoin de leurs compétences techniques. La décision est prise par le chef de département ou bureau auquel a été délégué le pouvoir de nommer ce type de personnel.

II. Emploi de retraités

Section 5

Conditions générales et modalités de réengagement

5.1 Les anciens fonctionnaires ayant dépassé l'âge de départ obligatoire à la retraite (60 ans, ou 62 ans dans le cas des fonctionnaires engagés le 1er janvier 1990 ou après cette date) ne peuvent être employés par l'Organisation que si les conditions suivantes sont remplies :

a) L'Organisation ne peut faire face à ses besoins opérationnels, aucun fonctionnaire qualifié n'étant disponible pour exercer les fonctions considérées;

b) L'engagement proposé n'a pas d'effets préjudiciables sur les perspectives de carrière ou les possibilités de réaffectation d'autres fonctionnaires et constitue un moyen économique et rationnel de répondre aux besoins du service.

Une fois approuvé, l'engagement ne peut commencer qu'à l'expiration d'un délai de trois mois au moins à compter de la date du départ à la retraite.

5.2 Les décisions relatives à l'emploi de retraités sont prises en tenant dûment compte du principe de la répartition géographique des postes et en veillant à l'équilibre entre les sexes.

5.3 Les retraités ne peuvent être employés s'ils n'ont pas passé une visite médicale au préalable.

5.4 Sous réserve que soient remplies les conditions énoncées aux paragraphes précédents, l'Organisation peut réemployer des fonctionnaires retraités :

a) Expressément pour une mission des Nations Unies ou pour remplacer des fonctionnaires en mission, conformément aux dispositions 300 et suivantes du Règlement du personnel (engagements pour une durée limitée) ou 100 et suivantes, selon le cas;

b) Pour des projets de coopération technique, conformément aux dispositions 200 et suivantes du Règlement du personnel;

c) Pour des conférences et autres périodes de courte durée, conformément aux dispositions 300 et suivantes du Règlement du personnel (engagements de courte durée);

d) En qualité de vacataires ou de consultants, conformément aux dispositions de l'instruction administrative ST/AI/1999/7².

5.5. Les anciens fonctionnaires âgés de plus de 55 ans qui n'ont pas encore atteint l'âge de départ obligatoire à la retraite peuvent être employés selon les modalités prévues au paragraphe 5.4, sous réserve :

a) Qu'un délai de trois mois au moins se soit écoulé depuis leur départ à la retraite; cette restriction n'est pas applicable aux fonctionnaires réintégré conformément à l'alinéa b) de la disposition 104.3 du Règlement du personnel;

b) En cas de licenciement négocié, que se soit écoulée la période pendant laquelle l'intéressé ne peut être réemployé aux termes de l'arrangement applicable ou, si ce dernier ne prévoit pas de délai, que se soit écoulée une période de trois ans à compter de la date de la cessation de service.

Section 6

Restrictions applicables aux anciens fonctionnaires percevant une pension de retraite

6.1 Les restrictions énoncées ci-après sont applicables, en cas de réemploi, à tous les anciens fonctionnaires qui perçoivent une pension de retraite de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies :

a) Sauf pour le personnel des services linguistiques, la rémunération est limitée à 22 000 dollars par année civile. Aucun retraité ne peut être employé pendant plus de six mois par année civile;

b) Le personnel des services linguistiques ne peut recevoir une rémunération supérieure à l'équivalent monétaire de 125 jours par année civile;

c) Aucun retraité ne peut être réemployé à un niveau plus élevé que celui qu'il avait atteint à sa cessation de service ni à un niveau supérieur à celui auquel

² Telle qu'amendée ou remplacée par une instruction administrative postérieure.

sont rémunérés les fonctionnaires permanents exerçant les mêmes fonctions au même lieu d'affectation.

6.2 Les plafonds indiqués au paragraphe précédent s'appliquent :

a) Au montant brut des émoluments, minoré de la contribution du personnel, dans le cas des retraités réengagés en vertu d'une lettre de nomination;

b) Au montant brut des émoluments spécifiés, dans le cas des retraités réengagés en vertu d'un contrat de louage de services.

Les sommes qui ne rémunèrent pas directement les services rendus (frais de voyage, indemnités de subsistance et autres indemnités journalières, etc.) ne sont pas prises en compte dans les montants soumis aux plafonds fixés ci-dessus.

6.3 Les plafonds fixés ci-dessus s'appliquent à la rémunération que peut recevoir dans une année civile un ancien fonctionnaire du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, des fonds et programmes de celle-ci et des institutions spécialisées qui participent à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Les restrictions énoncées au paragraphe 6.1 ne s'appliquent pas aux anciens fonctionnaires dont les modalités de réengagement impliquent la reprise de leur participation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

6.4 Les anciens fonctionnaires qui perçoivent une pension qui souhaitent être réemployés par l'Organisation ont l'obligation et la responsabilité de tenir à jour des dossiers attestant leurs revenus pendant chaque année civile.

Section 7

Retraités d'autres organisations appliquant le régime commun

Les retraités d'autres organisations appliquant le régime commun peuvent être employés à titre exceptionnel lorsque aucun candidat non retraité et qualifié n'est disponible et qu'aucun candidat qualifié n'est disponible parmi les fonctionnaires retraités de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve que soient remplies les conditions énoncées aux sections 5 et 6 de la présente instruction.

Section 8

Dispositions finales

8.1 La présente instruction administrative prend effet le 15 novembre 2003.

8.2 L'instruction administrative ST/AI/1999/5 est annulée.

La Secrétaire générale adjointe à la gestion
(*Signé*) Catherine **Bertini**